MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction générale de la prévention des risques**

Paris, le 15 janvier 2024

**Le directeur général de la prévention des risques**

**À**

**Madame la Présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes**

**Objet : observations définitives de la Cour des comptes sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles de 2010 à 2022**

Par courrier en date du 14 décembre 2023, vous avez bien voulu nous transmettre le rapport en objet. En remerciant la Cour pour cette analyse très approfondie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après quelques observations qu'appelle ce rapport.

De façon générale, je prends bonne note du fait que la Cour conforte les grands choix opérés dans les domaines de l'organisation générale pour la prévention des risques technologiques, sur les choix de priorité d'action, les parcours de formation initiale et continue des agents, les systèmes d'information au bénéfice des inspecteurs, des industriels et du public. Elle n'a pas identifié de champ d'action dans lequel l'investissement de l'État paraîtrait inapproprié ou superflu.

Vous appelez par ailleurs, dans le corps du rapport ou dans les recommandations, à amplifier cette action dans un grand nombre de domaines (installations soumises à déclaration, risques chroniques, approche systématique des sites et sols pollués, extension des démarches de type « plan de prévention des risques technologiques » ou commissions de suivi de sites, etc.) qui apparaissent difficilement soutenables au regard des effectifs actuels de la DGPR et des services déconcentrés pour conduire cette politique publique et nécessitent donc une mise œuvre résolue de votre recommandation n° 5 relative à leur renforcement.

**Les recommandations formulées par la Cour appellent les remarques suivantes :**

**Concernant les recommandations n° 1 et 2 sur les risques accidentels,** la DGPR partage l'ambition exprimée par la Cour en matière d'efficacité des plans de prévention des risques technologiques. En parallèle de la finalisation du contrôle, la loi de finances pour 2024 a prolongé, à son article 17, pour la 3e fois, le crédit d'impôt et les échéances pour la réalisation des travaux. La convention avec Procivis permettant l'avance du crédit d'impôt aux ménages par les SACICAP sera également renouvelée en 2024. De façon générale, la DGPR entretient des relations très régulières avec l'association AMARIS (qu'elle soutient financièrement par ailleurs) afin de mettre à disposition des collectivités les outils méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre des PPRT.

**Concernant la recommandation n° 4 relative aux besoins spécifiques d'expertise, notamment sur les risques pharmaceutiques et biologiques,** le recrutement de personnes possédant une formation pertinente en matière de risques spécifiques aux activités pharmaceutiques, que ce soit au sein de la DGPR ou dans des DREAL au cours de ces derniers mois, devrait permettre de répondre à ces besoins. Par ailleurs, des sessions de formation destinées aux inspecteurs sont organisées deux fois par an sur les produits chimiques avec des modules spécifiques dédiés aux risques émergents (à titre d'illustration, perturbateurs endocriniens et nanomatériaux), au cours desquelles sont abordées les actions nationales en cours dédiées à ces thématiques afin de répondre à leurs besoins d'expertises dans le cadre de ces actions. La DGPR examinera également la possibilité de renforcer ces modules de formation.

**La DGPR prend bonne note de la recommandation n° 5 qui préconise de poursuivre le renforcement des moyens de l'inspection des installations classées nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions.** Elle en examinera la faisabilité sous l'autorité du ministre et en liaison avec la direction du budget. Elle se tient prête à donner corps aux renforts éventuels qui en résulteraient.

**Concernant la recommandation n° 6 portant sur la publication des suites données aux mises en demeure et aux sanctions,** lorsqu'une mise en demeure ou une sanction est prononcée, elle fait l'objet d'une contre-visite, dont le rapport est publié sur Géorisques, comme toutes les inspections. Les suites données aux mises en demeure et sanctions sont ainsi accessibles au public. Certaines associations de protection de l'environnement ne manquent pas par ailleurs de relayer ces informations sur leur propre site internet (ex : http://adenca.over-blog.com/). Les mesures de police administrative sont également publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Les recommandations n° 3 et 7, qui traitent des infrastructures de transport de marchandises dangereuses,** relèvent du niveau législatif. La DGPR en prend bonne note et les soumettra aux autorités ministérielles, en vue d'une éventuelle initiative legislative. L'appréciation de ces sujets devra tenir compte des débats parlementaires précédents, notamment la proposition de loi portée par le député Jean-Paul Lecocq, qui n'avait pas été adoptée, et du corpus réglementaire international concernant le transport de marchandises dangereuses, qui limite la capacité à adopter des règles nationales sur ce sujet.

**Par ailleurs, l'analyse développée dans le corps du rapport de la Cour appelle les observations générales suivantes :**

**S'agissant de la gradation du contrôle réalisé sur les installations**, il me semble important de rappeler que les installations soumises à la réglementation installations classées sont régies par une nomenclature prise par décret en Conseil d'État : seules celles qui portent des dangers et inconvénients graves sont soumises à autorisation ou enregistrement. Cette nomenclature établit donc une priorité fondée sur les risques et nuisances. En l'état des effectifs des inspecteurs ICPE, une programmation systématique d'inspection des autres installations, qui sont celles soumises à déclaration, n'est pas techniquement possible. En cas de renforcement des moyens d'inspection, comme la Cour le recommande, le nombre d'inspections dans les sites soumis à déclaration pourra augmenter en conséquence, avec des priorités d'action toujours gouvernées par l'appréciation des risques.

**S'agissant de la doctrine générale d'action de l'inspection**, en particulier des visites, la DGPR n'a pas incité à raccourcir toutes les visites pour augmenter le nombre d'inspections : certaines visites peuvent être plus courtes, mais les visites sur les sites SEVESO ou IED ont vocation à rester des visites importantes.

**À propos de la prévention des risques chroniques,** je tiens à rappeler que la France a été un des premiers pays à mettre en œuvre les plans nationaux santé environnement depuis 2004 et continue à les mettre à jour tous les 5 ans, tenant ainsi les engagements de Budapest. Ces différents plans ont permis de lancer, avec l'ensemble des acteurs et ministères concernés, des actions permettant la prise en compte des risques chroniques ainsi que des problématiques émergentes (à titre d'illustrations, nanoparticules ou perturbateurs endocriniens) dans les domaines de la recherche et des politiques publiques sanitaires et environnementales. La France est ainsi le premier pays à avoir mis en place une stratégie nationale de lutte contre les perturbateurs endocriniens en 2014 (que sont certains rejets pharmaceutiques cités dans le corps du rapport). Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de la problématique des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS), la France est le seul pays à mettre en œuvre, avec l'arrêté relatif à la mesure des PFAS, l'imposition à plusieurs milliers de sites de rechercher la présence de PFAS dans leurs rejets aqueux. La mise en œuvre de cet arrêté est d'ailleurs l'une des actions prioritaires de 2024 pour l'inspection des installations classées.

**S'agissant de la prise en compte des sites pollués,** la France a également été parmi les premiers pays à formaliser sa méthodologie de gestion des sites et sols pollués, publiée dès 1999 par le ministère de l'environnement (puis révisée en 2007 et 2017) et qui donne des guides pour gérer les pollutions présumées. S'agissant des risques de pollution, la distinction entre la mise en sécurité, qui permet de mettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts protégés à l'extérieur du site, et la réhabilitation (qui donne un nouvel usage à une friche) doit être faite clairement. L'obligation de l'État porte sur la mise en sécurité, la réhabilitation étant une question d'opportunité de réemploi. La loi industrie verte, du 23 octobre 2023, confirme la démarche de gestion des pollutions historiques par les usages et lors des travaux d'aménagement.

Comme rappelé par la Cour, les connaissances dans ce domaine des risques chroniques sont en constante évolution. Les équipes de la DGPR s'attachent à faire progresser ces connaissances et adapter les cadres réglementaires en conséquence.

**Enfin, plusieurs évolutions significatives sont intervenues ces derniers mois concernant des éléments mentionnés dans les observations définitives :**

- le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports fluviaux est paru au journal officiel du 3 décembre (arrêté du 23 novembre 2023 - NOR : TREP2328916A) ;

- le dernier PPRT civil, celui d'Ajaccio, a été approuvé le 24 octobre 2023 ;

- il existe désormais cinq plateformes relavant du dispositif introduit par la loi PACTE (cf. l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des plateformes industrielles prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement - NOR : TREP2134424A) ;

- les travaux destinés à récupérer le plus possible de données de la base GUP sur les installations soumises à déclaration ont été lancés depuis le contrôle ;

- l'instruction du 6 novembre 2017 a été abrogée à la suite de la parution de la nouvelle instruction du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (parue au Bulletin officiel du MTECT le 22 septembre 2023).

Tels sont les commentaires que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET